

Règlement intérieur adopté en Conseil d'établissement le 01^{er} juillet 2024

La traduction de ce document en tchèque est disponible sur le site web de l'établissement :

<https://lfp.cz/>

Český překlad tohoto dokumentu je k dispozici na webových stránkách školy :

<https://lfp.cz/>

Sommaire :

Préambule

Titre 1 – Déroulement de la journée et circulation des élèves dans l'établissement

Article 1 – L'accès au lycée

Art 2 - Les horaires d'ouverture et de cours

Art 3 – Les entrées et sorties des élèves

Art 4 – Les mouvements des élèves

Art 5 - En cas d'absence prévue ou imprévue d'un professeur

Art 6 – Accès aux casiers

Titre 2 – Les Droits des élèves

Art 7 – Droit d'expression

Art 8- Droit de représentation

Art 8-1 Délégués de classe

Art 8-2- Assemblée générale des délégués élèves

Art 8-3 – Conseil de la Vie Lycéenne (C.V.L.) et Conseil de la vie Collégienne (C.V.C.)

Art 8-4 – Les représentants au Conseil d'établissement

Art 9 – Droit d'affichage

Art 10 - Droit de publication

Art 11 - Droit de réunion

Art 12 – Élève majeur

Titre 3 – Devoirs des élèves

Art 13 - Travail scolaire et évaluation

Art 14 – Tenue des élèves

Art 15 – Respect des personnes

Art 16 – Respect des biens

Art 17 – Les manuels scolaires

Art 18 – Les téléphones portables et appareils numériques nomades

- Usage interdit d'appareils numériques nomades pour les écoliers et collégiens

- Usage restreint des appareils numériques nomades pour les lycéens

Art 19 – Prévention des vols et objets trouvés

Art 20 – Carnet de correspondance

Art 21 – Cahier de textes de la classe

Art 22 – Obligation d'assiduité

Art 22-1-Retards

Art 22-2-Absences

Art 22-3-Conséquences en cas de manquement à l'obligation d'assiduité et retards répétés

Art 23- Les déplacements à l'extérieur

Art 23-1 Les stages en entreprise

Art 23-2 -Sorties pédagogiques et voyages scolaires

Titre 4 – Hygiène et sécurité

Art 24 – Objets et substances interdits

Art 25 – Activités nécessitant une tenue spécifique

Art 26 – Respect des consignes de sécurité

Art 27- L'infirmier

Art 27 -1 Le passage à l'infirmier

Art 27-2 Problèmes de santé

Art 27-3 La prise de médicaments

Titre 5 – Valorisation de l'engagement personnel, punitions et sanctions disciplinaires

Art 28 – Valorisation de l'engagement personnel

Art 29 – Mise en œuvre d'une procédure disciplinaire

Art 30 – Les punitions scolaires

Art 31 – Les sanctions disciplinaires

Art 32 – Dispositif d'accompagnement alternatif : *La commission éducative*

Titre 6 –Relation avec les familles

Art 33 - Information des représentants légaux

Art 34 - Participation des parents à la vie de l'établissement

Titre 7 – Droit à l'image

Titre 8 – Modification et adoption du Règlement intérieur

« L'obéissance à la loi qu'on s'est prescrite est liberté » Jean-Jacques ROUSSEAU

Préambule

Le Lycée Français de Prague (LFP) est un établissement scolaire français implanté en République Tchèque. Il appartient au réseau des établissements français de l'étranger et bénéficie d'une convention de gestion directe avec l'AEFE (Agence pour l'Enseignement français à l'étranger : Etablissement public du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes).

À ce titre il est tenu de respecter le droit local ainsi que les lois et règlements de la République française :

Le décret du 30 Août 85 modifié

La loi n°2005-380 du 23 avril 2005 modifiée

Le code de l'éducation

Les décrets n° 2011-728 et n° 2011-729 du 24 juin 2011 et le BO du 25 août 2011

La circulaire n° 2013-144 du 6-9-2013 (Charte de la laïcité)

La circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014 (Application de la règle, mesures de prévention et sanctions)

La circulaire n° 2018-114 du 26-9-2018

Les textes de l'AEFE en vigueur notamment la circulaire N° 1894 du 6 juillet 2012.

Le LFP est un établissement d'enseignement et d'éducation qui participe au travers de ses diverses missions à l'épanouissement de la personnalité de l'élève tout en le rendant autonome et responsable. Il dispense un enseignement selon les programmes et instructions officiels en vigueur en France et prépare aux examens de l'enseignement secondaire français. La langue d'usage dans l'établissement est le français.

La communauté éducative du LFP est constituée des élèves, des enseignants, du chef d'établissement, de la directrice du primaire, du conseiller principal d'éducation, des surveillants, des parents d'élèves, des personnels de santé, administratifs, techniques, de l'ensemble des intervenants extérieurs qui encadrent les élèves dans des activités scolaires ou périscolaires ainsi que des personnels sous contrat ou convention avec l'établissement.

Le présent règlement définit les règles de vie collective et doit garantir à tous un climat de confiance et de coopération indispensables au travail scolaire et à l'éducation du citoyen. Il s'applique à tous les membres de la communauté éducative et à toutes les activités dans et hors établissement. Il est consultable sur le site internet de l'établissement et dans le carnet de correspondance de l'élève (pour les élèves de collège et lycée).

Adopté par le conseil d'établissement, ce règlement s'inscrit dans le cadre des Lois de la République française. Les élèves comme le personnel sont soumis au strict respect des principes fondamentaux que sont :

- la laïcité, la neutralité politique, idéologique et religieuse, l'interdiction de toute propagande
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions
- l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons
- le respect de l'intégrité physique, psychologique et morale
- le respect de l'environnement, des locaux et des biens communs

L'inscription d'un élève vaut, pour lui-même comme pour ses représentants légaux, adhésion sans réserve au présent règlement intérieur et à ses annexes (« Charte informatique internet et réseau » et « Projet d'évaluation pour les élèves du cycle terminal »).

Les personnels de l'établissement, enseignants et non enseignants, sont informés de ce règlement, s'engagent à le respecter et veillent à son application par les élèves.

Titre 1 – Déroulement de la journée et circulation des élèves dans l'établissement

Article 1 – L'accès au lycée

Le Lycée Français de Prague n'est pas un lieu public. L'accès à l'établissement ne peut s'effectuer qu'aux horaires officiels d'ouverture et par l'entrée principale située au 7 rue Drtinova.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne peut y pénétrer sans y être dûment autorisée. Les parents d'élèves et toute personne étrangère au service doivent se présenter auprès des gardiens de l'établissement qui, après vérification de l'objet de la visite et de l'identité, permettront ou non l'accès à l'établissement.

Les associations et entreprises ayant conclu une convention annuelle d'occupation des locaux ou étant en contrat avec le LFP fournissent au chef d'établissement, avant le début de leurs activités, la liste complète des intervenants et des participants.

Art 2 - Les horaires d'ouverture et de cours

Les élèves sont accueillis du lundi au vendredi dès **8h00** et quittent l'établissement au plus tard à **17h50**, à l'exception de ceux qui sont inscrits à des activités extra scolaires (Association Sportive, club théâtre).

L'établissement sera également ouvert les samedis matins entre 8h30 et 14h, selon un calendrier validé en conseil pédagogique en début d'année scolaire, afin de permettre l'organisation de devoirs communs pour les élèves du cycle terminal.

Horaires Collège-Lycée :

	Heure début de cours	Heure fin de cours
M1	8h30	9h25
M2	9h30	10h25
RECREATION	10h25	10h40
M3	10h45	11h40
M4	11h45	12h40
S0 (Pause déjeuner)	12h40	13h35
S1	13h40	14h35
S2	14h40	15h35
RECREATION	15h35	15h45
S3	15h50	16h45
S4	16h50	17h45
Activités extra scolaires	17h50	19h

Art 3 – Les entrées et sorties des élèves

- **Les élèves du collège** admis dans l'enceinte de l'établissement ne sont pas autorisés à sortir avant la dernière heure de cours telle qu'elle figure sur l'emploi du temps : de la demi-journée s'il est externe, de la journée s'il est demi-pensionnaire, sauf en cas d'autorisation parentale écrite préalable. Pour quitter l'établissement, le collégien devra présenter son carnet de correspondance reprenant l'autorisation parentale et l'heure de sortie quotidienne.

Heure du déjeuner : Au collège, les élèves externes prennent leur repas à l'extérieur de l'établissement. Ils doivent alors sortir durant l'heure du déjeuner et la responsabilité de l'établissement n'est donc plus engagée pendant ce temps de pause pris à l'extérieur. Le retour dans l'établissement sera possible entre 13h10 et 13h20.

Les élèves demi-pensionnaires, dont la présence dans l'établissement est obligatoire, peuvent être exceptionnellement autorisés à prendre leur repas à l'extérieur sur demande écrite des parents adressée préalablement à la vie scolaire.

- **Les lycéens** quel que soit leur âge, sont autorisés, sauf demande écrite contraire de leur représentant légal, à quitter l'établissement lorsqu'ils n'ont pas cours. Ils s'engagent alors à reprendre les cours avec ponctualité.

Dans une démarche de développement durable et d'éducation à la santé entreprise par l'établissement, les repas et/ou boissons de type « à emporter » achetés à l'extérieur du lycée n'ont pas vocation à être introduits ni consommés en son sein.

Art 4 – Les mouvements des élèves

Tout déplacement dans l'établissement doit se faire dans le calme afin de ne pas perturber les enseignements. Aucun élève ne doit se trouver seul ou en groupe dans une salle de classe en dehors de la présence d'un personnel responsable. Les élèves ne sont pas autorisés à stationner dans les couloirs pendant les heures de cours ainsi que durant la pause méridienne et les récréations.

L'usage des ascenseurs est réservé aux membres du personnel de l'établissement et aux élèves en situation de mobilité réduite.

Pendant les récréations et la pause méridienne :

Lors de ces pauses, les élèves peuvent en fonction de leur statut (collégien ou lycéen) se rendre aux lieux suivants : cour de récréation, salle de permanence, Centre de Connaissances et de Culture, foyer (réservé aux lycéens).

Le foyer des lycéens est un espace de calme et de détente dont l'accès est réglementé et pourra être restreint en cas de non-respect des lieux. Chaque utilisateur veille à laisser les lieux propres et rangés.

Le réfectoire et le foyer des lycéens sont les seuls lieux où il est autorisé de prendre un repas (de type « lunch box » ou sandwich/salade acheté auprès de notre prestataire de demi-pension).

L'accès au terrain de sport situé sur le toit du gymnase ne peut avoir lieu en dehors de la supervision d'un adulte responsable.

Art 5 - En cas d'absence prévue ou imprévue d'un professeur

Les élèves doivent se conformer aux règles suivantes et aux dispositions de l'article 3, selon leur cycle :

Les élèves du collège : Après 5 minutes d'attente devant la salle, 2 élèves se rendent au bureau de la vie scolaire qui décidera de la marche à suivre.

Les élèves du lycée : Après 5 minutes d'attente devant la salle, les élèves se renseignent de la présence de l'enseignant auprès de la vie scolaire et peuvent être libérés si l'absence est confirmée.

Art 6 – Accès aux casiers

Un casier est mis à la disposition des élèves pour la durée de l'année scolaire. Cette mise à disposition devient effective à compter de la présentation d'un cadenas à clef dont le double est remis à la vie scolaire.

Les élèves devront impérativement vider leur casier à chaque période de vacances scolaires. Dans le cas où le casier ne peut être ouvert et si les circonstances l'exigent, le lycée se réserve le droit de couper le cadenas.

La responsabilité du lycée ne saurait nullement être engagée en cas de vol.

Pour des raisons sanitaires, entreposer de la nourriture dans les casiers est formellement déconseillé.

Titre 2 – Les droits des élèves

L'exercice de ces droits, individuels ou collectifs, ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande, ni porter atteinte à la dignité, à la liberté et aux droits des autres membres de la communauté éducative ou compromettre leur santé ou leur sécurité. Il ne saurait permettre des expressions publiques, des actions ou le port de signes ostentatoires à caractère discriminatoire.

Art 7 – Droit d'expression

Tout élève a le droit à l'expression individuelle et collective, cette dernière s'exerçant par l'intermédiaire des représentants élus des élèves. Ce droit se décline, en fonction du statut des élèves (collégien ou lycéen), à travers

les droits de représentation, d'affichage, de publication et d'association.

Art 8- Droit de représentation

Art 8-1 Délégués de classe

En début d'année scolaire, les élèves élisent pour chaque classe deux délégués. Les élèves sont préalablement sensibilisés au rôle de leurs représentants lors d'heures de vie de classe organisées à cet effet. Les délégués de classe ont pour mission de favoriser les relations entre les élèves et les personnels de l'établissement. Ils représentent leur classe au conseil de classe.

Art 8-1-bis Assemblée générale des délégués élèves

Elle réunit l'ensemble des délégués des classes du secondaire. Elle participe à l'élection des représentants au Conseil d'établissement.

Art 8-2 Éco-délégués

Chaque classe du CM1 à la terminale élit en début d'année scolaire deux éco-délégués. Ils jouent un rôle de sensibilisation et de mobilisation pour contribuer à faire de l'établissement un espace plus favorable à la biodiversité et engagé dans l'atténuation et l'adaptation au changement climatique. Ils participent au comité de pilotage des projets en lien avec le développement durable.

Art 8-3 – Conseil de la Vie Lycéenne (C.V.L.) et Conseil de la vie Collégienne (C.V.C.)

Le C.V.L. et le C.V.C. sont composés pour chacun de 10 élèves et de 10 représentants adultes (5 représentants des personnels d'éducation et/ou d'enseignement, 3 représentants des personnels administratifs, de santé ou techniques, et de 2 parents d'élèves).

Les conseils sont consultés sur les principes généraux de l'organisation des études, l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur, l'information à l'orientation, la santé, l'hygiène et la sécurité, l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne, les activités sportives, culturelles et périscolaires.

Art 8-4 – Les représentants au Conseil d'établissement

Deux représentants délégués élèves, élus par l'assemblée générale des délégués de classe, siègent au sein du conseil d'établissement. Ils participent à l'ensemble des travaux et des votes. Les vice-président(e)s du C.V.L. et du C.V.C. y siègent également, à titre consultatif.

Le Conseil d'établissement est compétent pour tout ce qui concerne les questions pédagogiques et éducatives de l'établissement.

Art 9 – Droit d'affichage

Tout document, dont l'affichage est sollicité, doit être déposé préalablement au secrétariat du chef d'établissement pour autorisation. Il ne pourra être affiché que revêtu du cachet « affichage autorisé » sur les panneaux prévus à cet effet. L'affichage ne peut être anonyme. Les textes de nature commerciale, politique ou confessionnelle sont prohibés.

Art 10 - Droit de publication

Les publications peuvent être rédigées librement par les élèves. Leur diffusion peut être suspendue par le chef d'établissement dans les cas suivants : absence d'autorisation, anonymat, nuisance aux droits d'autrui ou à l'ordre public, caractère injurieux, diffamatoire, atteinte au respect de la vie privée.

La responsabilité civile et pénale des auteurs ou du représentant légal peut être engagée. Le droit de réponse de toute personne mise en cause, directement ou indirectement, doit être assuré. Dans ce cas, le chef d'établissement en informera le Conseil d'établissement.

Art 11 - Droit de réunion

Les délégués des élèves et associations d'élèves peuvent prendre l'initiative d'une réunion dans l'exercice de leur fonction après accord du proviseur adjoint qui leur attribuera une salle. Ce droit s'exerce en priorité en dehors des heures de cours sauf autorisation spéciale.

Art 12 – Élève majeur

S'il en exprime le désir, l'élève devenu majeur accomplit les actes qui étaient auparavant du ressort des seuls représentants légaux (inscription, justification d'absences, orientation...). Si tel est son choix, il le fera connaître à la direction de l'établissement, en accord avec ses représentants légaux, par écrit (document signé de l'élève et de ses représentants légaux).

Ses parents continuent à couvrir les frais liés à la scolarité de leur enfant et s'ils font de ce fait valoir leurs droits au regard de la législation fiscale et sociale, ils restent normalement destinataires de toute correspondance du lycée. Toute situation d'absentéisme chronique mettra l'établissement dans le devoir d'avertir les représentants légaux qui ont la charge financière des études.

Titre 3 – Devoirs des élèves

Art 13 - Travail scolaire et évaluation

Les élèves ne peuvent refuser la participation à tout ou partie des programmes dispensés.

Chaque élève apporte le matériel nécessaire à son travail scolaire dans les différentes disciplines. En cas d'absence, un élève est tenu de se mettre à jour et de s'informer des travaux effectués, des travaux à faire et des évaluations prévues, grâce au cahier de texte numérique Pronote.

L'évaluation du travail scolaire relève de la responsabilité des enseignants. Les élèves sont informés dans un délai suffisant des modalités d'évaluation pour chaque discipline.

Les élèves doivent participer à toutes les évaluations et remettre tout travail écrit ou oral demandé pour la date prévue.

En cas d'absence justifiée à un contrôle, à l'appréciation de l'enseignant, une épreuve de remplacement peut être mise en place. Les devoirs non rendus et une absence injustifiée à un contrôle peuvent affecter l'évaluation de l'élève.

En cas de fraude à une évaluation l'élève concerné s'expose à une sanction. L'enseignant pourra également imposer une évaluation de remplacement, sous la forme de son choix, afin de s'assurer du niveau d'acquisition des connaissances et compétences de l'élève.

Au collège, les évaluations sont réalisées de façon notée et/ou par niveau de compétences.

Les élèves du cycle terminal sont soumis au respect du projet d'évaluation du cycle terminal adopté en conseil d'établissement le 10 février 2022 (en annexe).

Le conseil de classe : Composé de l'équipe pédagogique et présidé par le chef d'établissement ou son représentant, il se réunit à la fin de chaque semestre. Il examine les questions pédagogiques intéressant la vie de la classe, notamment les modalités d'organisation du travail personnel des élèves. Le conseil de classe étudie le déroulement de la scolarité de chaque élève afin de mieux le guider dans son travail et ses choix d'études. Il émet des propositions d'orientation.

Art 14 – Tenue des élèves

Une tenue vestimentaire adaptée au contexte scolaire, respectueuse du sens de l'intimité de chacun, est exigée au sein de l'établissement, ainsi qu'à ses abords et lors des sorties et voyages scolaires. Le lycée est un établissement laïc, les élèves et les personnels doivent se garder de toute marque ostentatoire, vestimentaire ou autre, qui pourrait constituer une marque de prosélytisme. Il appartient au personnel de l'établissement d'apprécier l'adéquation de la tenue vestimentaire avec la vie commune d'élèves de 3 à plus de 18 ans dans un même lieu.

Le port de tout vêtement destiné à dissimuler son visage est interdit dans l'établissement et il sera demandé aux

élèves de retirer leurs couvre-chefs à l'intérieur des bâtiments.

Art 15 – Respect des personnes

Les relations entre l'ensemble des membres de la communauté scolaire sont régies par le respect, la tolérance et la courtoisie.

Aucune insulte, propos portant atteinte à la dignité de la personne, aucune violence psychologique, morale ou physique et à fortiori aucun comportement pouvant s'apparenter à du harcèlement au sein de l'établissement ni par le biais d'internet ne saurait être toléré.

Tout propos ou comportement discriminatoire, à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste ou dénigrant l'identité ou l'orientation sexuelle de même que les handicaps est strictement prohibé.

Art 16 – Respect des biens

Les élèves veillent au respect des lieux, des équipements et des matériels qui sont mis à leur disposition dans l'établissement ou dans le cadre des activités scolaires. Toute dégradation volontaire, au-delà des sanctions possibles prises par le chef d'établissement, entraînera la réparation du dommage causé et engagera la responsabilité financière du représentant légal de l'élève à l'origine de la dégradation.

Art 17 – Les manuels scolaires

Les manuels scolaires sont mis à disposition des élèves par l'établissement à chaque rentrée et pour la durée de l'année scolaire. Leur retour est exigé avant le départ en congés d'été ou au moment du départ de tout élève quittant définitivement le LFP. Leur prêt est compris dans les frais de scolarité.

Tout manuel scolaire ou livre emprunté perdu ou détérioré sera facturé au représentant légal ou remplacé par le même manuel scolaire ou livre emprunté.

Art 18 – Les téléphones portables et appareils numérique nomades

Utilisation interdite pour les écoliers et collégiens :

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communication électronique (montre connectée, tablette etc..) par un écolier ou un collégien est interdite dans l'ensemble de l'établissement et durant les activités d'enseignements qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (plateaux sportifs et sorties scolaires).

Ces appareils doivent être éteints et rangés dans les cartables dès l'entrée dans l'établissement.

En cas de non-respect de cette règle, le terminal mobile sera confisqué par tout personnel de l'établissement. L'objet sera remis en fin de journée selon l'emploi du temps de l'élève en priorité à ses parents ou à ce dernier. La confiscation peut être associée à un devoir supplémentaire ou une retenue en cas de récidive.

Dans les cas les plus graves, des sanctions disciplinaires prévues par l'article R.511.13 du code de l'éducation peuvent, le cas échéant, être prises. (Cf. Bulletin officiel n°35 du 27 septembre 2018 et loi n° 2018 -698 du 03 août 2018)

Seuls sont autorisés :

- L'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou projet d'accueil individualisé (PAI).
- L'usage pédagogique lorsqu'il est encadré par un membre de la communauté éducative et mené à des fins éducatives. La mise à disposition d'un appareil numérique de prêt sera organisée dans le cas des élèves n'en disposant pas.

Utilisation restreinte des appareils numériques nomades pour les lycéens :

L'usage d'appareils numériques nomades est strictement interdit dans les locaux de l'établissement et pendant les cours. Les élèves devront donc ranger leur équipement (dont les écouteurs audio) dans leur sac dès l'entrée dans l'établissement. Tous les appareils numériques nomades doivent être éteints pendant les activités pédagogiques sauf autorisation explicite de l'enseignant. Leur usage est toléré uniquement en dehors des activités pédagogiques,

à l'extérieur des bâtiments et dans le foyer des lycéens. Les écouteurs audio pourront être utilisés au sein du CCC, sous la supervision de l'enseignant présent et uniquement à des fins pédagogiques.

Art 19 – Prévention des vols et objets trouvés

Il est formellement déconseillé aux élèves d'apporter au lycée des objets de valeur ou des sommes d'argent dépassant leurs besoins quotidiens. L'établissement n'est pas responsable des vols et des dégradations commis au préjudice des élèves.

Sur son appréciation, l'établissement peut signaler ces faits aux autorités de police compétentes.

Les objets ou vêtements « oubliés » peuvent être réclamés auprès du service de vie scolaire ou à l'accueil de l'établissement. Les effets non réclamés en fin d'année civile et scolaire seront remis à des associations caritatives.

Art 20 – Carnet de correspondance

En début d'année scolaire, tous les collégiens et lycéens reçoivent un carnet de correspondance. Le carnet de correspondance constitue un lien fondamental entre l'établissement et les représentants légaux, et constitue un document d'identité pour l'élève. Tout élève doit l'avoir en permanence sur lui. Les représentants légaux de l'élève le consultent régulièrement pour se tenir informés.

Art 21 – Cahier de textes Pronote

L'élève doit être muni d'un cahier de textes ou agenda papier sur lequel il doit obligatoirement noter le travail personnel à effectuer et le tenir à jour quotidiennement. Chaque élève et ses responsables légaux ont par ailleurs un accès individuel au cahier de textes Pronote, consultable via le site du lycée : www.lfp.cz

Ce cahier de texte Pronote, mis à jour régulièrement par les enseignants, servira de référence, en complément du cahier de textes de l'élève, aux membres de l'équipe éducative, aux élèves et aux familles. Il est recommandé aux parents de le consulter avec leur enfant régulièrement.

Les relevés de notes, le suivi de vie scolaire sont accessibles aux élèves et parents dans le même outil (chaque élève, chaque parent doit avoir un code d'accès).

Art 22 – Obligation d'assiduité

L'inscription dans l'établissement implique l'obligation d'assiduité ainsi que la participation à tous les enseignements et options choisis lors de l'inscription pédagogique, aux devoirs surveillés et examens blancs, ainsi qu'aux activités organisées en cours d'année (prévention des conduites à risque, orientation...).

Toute inscription pédagogique à une option a un caractère obligatoire au minimum pour l'année scolaire, de ce fait aucune demande d'abandon ne pourra être prise en compte après la date du 30 septembre chaque année.

L'assiduité et la ponctualité sont les conditions nécessaires à la vie en commun et à la réussite scolaire de chacun. Les familles doivent avertir le lycée des absences de leur enfant en précisant les motifs.

Art 22-1-Retards

Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours. La ponctualité est une manifestation de respect mutuel et constitue une préparation à la vie sociale et professionnelle.

En conséquence, tout élève en retard devra se présenter au bureau de la vie scolaire qui établira un billet d'entrée ou conduira l'élève en permanence (au-delà d'un retard de 15 minutes, l'élève ne sera autorisé à entrer en cours qu'au début de la séance suivante).

Art 22-2-Absences

Il incombe au représentant légal de prévenir l'établissement de toute absence prévisible par écrit (par le biais du carnet ou messagerie électronique) ou inopinée, par téléphone ou courriel.

Dès son retour dans l'établissement, après une absence si courte soit-elle, l'élève doit faire porter la justification de son absence par ses parents sur son carnet de correspondance (le motif et les dates de l'absence), qu'il

présente au service de vie scolaire avant d'entrer en cours.

Dans le cas où l'élève doit quitter l'établissement sur un motif exceptionnel et sur le temps scolaire, le représentant légal devra en faire la demande écrite auprès de la vie scolaire. L'élève sera autorisé à sortir à la fin d'une séance de cours uniquement.

En cas d'absence non justifiée, le représentant légal en est informé dans les meilleurs délais par le service de vie scolaire.

Il est rappelé que l'EPS est une discipline d'enseignement à part entière, et obligatoire au baccalauréat. A ce titre, tous les élèves ont l'obligation d'y participer.

En cas d'incapacité physique totale ou partielle : le médecin de famille fournira les indications nécessaires par écrit au médecin scolaire qui proposera des aménagements suite à un dialogue obligatoire avec les enseignants d'EPS. La décision de dispenser totalement de cours d'EPS un élève pour raisons médicales ne peut être prise que par le chef d'établissement. Pour les classes à examen, le certificat doit provenir d'un médecin agréé par l'Ambassade de France. Aucun certificat médical rétroactif ne sera pris en compte.

Art 22-3-Conséquences en cas de manquement à l'obligation d'assiduité et retards répétés

En cas d'absences et/ou retards répétés et abusifs, des punitions ou sanctions peuvent être prises (art 31 et 32) et une commission éducative peut être réunie (art 33).

Le non-respect de l'obligation d'assiduité et de ponctualité peut entraîner la non réinscription de l'élève dans l'établissement à la rentrée scolaire suivante.

Art 23-Les déplacements à l'extérieur

Art 23-1 Les stages en entreprise

Dans le cadre de l'information à l'orientation, les élèves des classes de 3^{ème} doivent faire un stage d'observation d'une semaine en entreprise. Celui-ci peut avoir lieu en République Tchèque ou dans tout autre pays en Europe et fait l'objet d'une convention entre le lycée, le représentant légal de l'élève, l'élève et l'entreprise qui accueille. Les déplacements se font sous la responsabilité des élèves et de leurs représentants légaux et sont couverts par leur assurance.

Art 23-2 -Sorties pédagogiques et voyages scolaires

Les sorties pédagogiques d'une durée inférieure ou égale à la journée (ou à la demi-journée pour le primaire) et effectuées sur le temps scolaire sont obligatoires. Leur coût est pris en charge par l'établissement.

Les sorties pédagogiques et les voyages scolaires d'une durée supérieure à la journée (ou à la demi-journée pour le primaire) sont facultatifs et font l'objet d'une participation financière de la part des familles. Compte tenu de leur intérêt pédagogique, de leur préparation puis de leur exploitation ultérieure en classe, ils sont vivement recommandés. Les élèves qui ne participent pas à une sortie ou voyage pédagogiques restent soumis à l'obligation scolaire et seront accueillis dans l'établissement pendant la durée du séjour.

Toute famille en difficulté pour assumer le coût d'une sortie peut déposer une demande d'aide financière auprès de l'établissement afin qu'elle soit étudiée dans le cadre de la commission de solidarité.

Titre 4 – Hygiène et sécurité

Art 24 – Objets et substances interdits

Il est interdit d'introduire ou d'utiliser dans l'établissement ou au cours d'activités scolaires, des armes ou objets dangereux, des bombes aérosols, des substances illicites ou des documents portant atteinte au respect de la personne humaine.

Les locaux du Lycée Français de Prague sont des espaces non-fumeurs. À ce titre les cigarettes électroniques

sont tout aussi proscrites.

Il est interdit d'introduire et de consommer au sein du lycée toute substance ou boisson pouvant engendrer une modification de comportement (alcool, drogues etc.). Les interdictions, en matière de détention ou de consommation de stupéfiants, prévues par le droit tchèque et français s'appliquent au sein de l'établissement.

La prise de produits ayant une apparence médicamenteuse est soumise aux restrictions de l'article 27-3.

Art 25 – Activités nécessitant une tenue spécifique

L'éducation physique et sportive exige une tenue spécifique uniquement réservée à ce cours (chaussures de sport de salle pour le gymnase, short ou survêtement).

Pour garantir la sécurité pendant les travaux pratiques de sciences, le port d'un vêtement de protection en coton, fermé et couvrant le haut du corps peut être exigé. La nécessité en sera signalée en début d'année scolaire par les enseignants concernés.

Art 26 – Respect des consignes de sécurité

Des consignes d'incendie sont affichées à chaque étage, salles et couloir de l'établissement. En cas de danger, une sonnerie continue et prolongée retentit. Les élèves doivent immédiatement quitter leur classe et suivre les instructions qui leur sont données par l'adulte en charge de la classe. Le signal de retour leur est donné par un des membres de l'équipe d'encadrement, identifiables à leur veste fluorescente.

Des exercices du plan particulier de mise en sûreté sont organisés régulièrement selon les risques identifiés pour l'établissement. Les élèves doivent alors se conformer aux consignes données par les adultes en charge de leur surveillance au moment de leur déclenchement signalé par une alarme spécifique.

Tout déclenchement volontaire de l'alarme, non justifié par une urgence, pourra entraîner des sanctions, de même que toute dégradation volontaire du matériel de sécurité.

Art 27- L'infirmierie

Art 27 -1 Le passage à l'infirmierie

Les élèves se rendent à l'infirmierie dans le cadre des horaires affichés et dans la mesure du possible en dehors des heures de cours (récréation et pause méridienne). Si un passage à l'infirmierie est nécessaire durant un cours, l'élève se munira de son carnet de correspondance et un camarade de classe l'accompagnera.

Tout passage à l'infirmierie est consigné dans un registre. Des passages fréquents seront ainsi repérés et signalés à la vie scolaire ou au CPE. Tout élève majeur ou mineur amené à quitter l'établissement pour raison de santé doit passer par l'infirmierie (ou par la vie scolaire en dehors des heures d'ouverture de l'infirmierie) pour une prise en charge par un de ses représentants légaux.

Art 27-2 Problèmes de santé

Les élèves présentant des problèmes de santé chroniques sont pris en charge de façon individualisée sur demande des parents par courrier signé par le représentant légal.

Les élèves ayant des problèmes d'allergie doivent pouvoir adapter en conséquence leur consommation alimentaire dans l'enceinte du lycée.

Art 27-3 La prise de médicaments

Les élèves ne peuvent en aucun cas avoir un médicament en leur possession. Le médicament sera déposé à l'infirmierie avec l'ordonnance récente du médecin et sera administré uniquement par l'infirmière. Seuls les élèves autonomes dans la prise de leur traitement sont autorisés à se l'administrer eux-mêmes, dans le cadre strict du Projet d'Accueil Individualisé signé par la famille et l'établissement et adossé aux recommandations du médecin.

Titre 5 – Valorisation de l'engagement personnel, punitions et sanctions disciplinaires

Art 28 – Valorisation de l'engagement personnel

Les initiatives, la participation aux instances, les relations d'entraide notamment en matière de travail et de vie scolaire ainsi que dans les domaines de la santé et du développement durable sont valorisées et encouragées. Elles peuvent faire l'objet d'une mention sur le bulletin périodique de l'élève ainsi que sur les dossiers de candidature en vue de l'enseignement supérieur.

Art 29 – Mise en œuvre d'une procédure disciplinaire

Les faits d'indiscipline, les transgressions ou les manquements aux règles de la vie collective peuvent faire l'objet soit de punitions scolaires soit de sanctions disciplinaires.

L'engagement d'une action disciplinaire est automatique lorsque :

- l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement
- l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève
- l'élève est l'auteur de violence physique envers un membre du personnel de l'établissement : le chef d'établissement saisit automatiquement le conseil de discipline

L'autorité du chef d'établissement en matière de procédure disciplinaire s'applique :

- dans l'enceinte de l'établissement
- à l'extérieur de l'établissement lors des activités scolaires organisées par le lycée
- aux abords immédiats dans le cadre de violence ou lorsque les faits commis ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève

Art 30 – Les punitions scolaires

Décidées en réponse immédiate par des personnels de l'établissement, elles concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de classe ou de l'établissement. Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et les enseignants.

Elles peuvent prendre les formes suivantes :

- présentation d'excuse orale et/ou écrite
- inscription sur le carnet de correspondance
- devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- retenue pour faire un devoir
- exclusion ponctuelle d'un cours dans le cas d'un manquement grave. Elle doit être exceptionnelle et donner lieu à une information écrite au CPE. L'élève est pris en charge par le service de la vie scolaire

Les punitions scolaires relatives au comportement des élèves doivent être distinguées de l'évaluation de leur travail personnel et de leurs compétences. Une note ne peut être baissée en raison du comportement d'un élève.

Les punitions doivent avoir un caractère éducatif et ne doivent en aucun cas porter atteinte à la dignité de l'élève.

Art 31 – Les sanctions disciplinaires

Elles relèvent du chef d'établissement et du conseil de discipline et concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves.

À ce titre, des actes commis dans le lycée ou dans un périmètre proche comme l'atteinte à l'image de l'établissement ou à l'image de la France en République Tchèque, ou encore tout acte portant atteinte aux relations entre notre établissement et le pays d'accueil constituent des manquements graves et sont sujets, à ce titre, à une sanction disciplinaire.

Les sanctions possibles sont :

- l'avertissement
- le blâme
- l'exclusion temporaire avec sursis de l'établissement, qui ne peut excéder huit jours
- l'exclusion temporaire de l'établissement, qui ne peut excéder huit jours
- l'exclusion définitive de l'établissement

L'exclusion définitive ne peut être prononcée que par le conseil de discipline.

Si la situation le nécessite, une exclusion par mesure conservatoire peut être décidée par le chef d'établissement dans l'attente d'une sanction ou de la tenue d'un conseil de discipline. La composition et les attributions du conseil de discipline sont arrêtées par la circulaire vie scolaire en vigueur de l'AEFE.

La durée de conservation des sanctions dans le dossier de l'élève est régie par le Code de l'Éducation (Décret n° 2019-906 du 30-8-2019).

Art 32 – Dispositif d'accompagnement alternatifs : La commission éducative

Réunie et présidée par le chef d'établissement (ou son représentant), elle comprend l'élève, ses responsables légaux, le professeur principal, le CPE, et toute autre personne que le Chef d'établissement juge utile d'inviter.

Elle examine la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et favorise la recherche d'une réponse éducative. Elle peut également être réunie suite à des manquements répétés au devoir d'assiduité.

Cette commission est destinée à favoriser le dialogue avec l'élève en présence de ses parents et à faciliter l'adoption d'une mesure éducative personnalisée. Elle a pour objectif d'amener l'élève à s'interroger sur le sens de sa conduite, de lui faire prendre conscience des conséquences de ses actes pour lui-même et autrui et de lui donner les moyens de mieux appréhender le sens des règles qui régissent le fonctionnement de l'établissement. La nature des mesures que cette commission peut proposer implique l'engagement personnel de l'élève à l'égard de lui-même comme à l'égard d'autrui.

Titre 6 –Relation avec les familles

Les représentants légaux en lien avec les personnels de l'établissement sont acteurs de l'éducation et de la scolarité de leur enfant.

Art 33 - Information des représentants légaux

Les parents des élèves du secondaire sont tenus informés de la scolarité de leur enfant par le carnet de correspondance ainsi que par l'envoi des bulletins semestriels et relevés de notes de mi-semestre. De plus, ils peuvent à tout moment consulter sur Pronote le cahier de textes de la classe, les notes et l'état des absences et retards de leur enfant.

Plusieurs réunions parents/enseignants sont prévues pendant l'année scolaire et permettent d'assurer le suivi de la scolarité (résultats, comportement et orientation).

Des entretiens individuels peuvent être demandés par le biais du carnet de correspondance ou via Pronote, par les parents ou les membres de l'équipe pédagogique. Les familles ne pourront être reçues sans avoir préalablement convenu d'un rendez-vous avec la personne concernée.

Les représentants légaux sont informés des événements ou manifestations liés à la scolarité des élèves et à la vie de l'établissement par courriel, par l'intermédiaire de l'espace Parent de Pronote ou par l'intermédiaire du site Internet de l'établissement.

Art 34 - Participation des parents à la vie de l'établissement

Le droit d'expression collective des parents s'exerce par l'intermédiaire des représentants élus aux diverses instances.

Les délégués parents au conseil de classe sont nommés par le chef d'établissement sur la base du volontariat de ces derniers et suite à leur participation à une séance de formation proposée en début d'année scolaire. Seuls deux délégués (titulaires ou leur suppléants) assistent au conseil de classe. Leur rôle concerne la vie de la classe, l'examen des résultats individuels et les propositions d'orientation et de redoublement, dans le cadre du conseil de classe. Ils sont réputés représenter l'ensemble des parents de la classe et non leur intérêt individuel.

Titre 7 – Droit à l'image

Une autorisation d'utiliser et de diffuser la voix ou l'image des enfants, dans le cadre des activités pédagogiques, est demandée en début d'année, à des fins de mise en valeur des activités pédagogiques sur les différents supports de communication de l'établissement (site internet, pages Facebook, Instagram et Twitter).

En dehors de cette autorisation, la prise de vue à l'aide d'appareils numériques est interdite dans l'enceinte de l'établissement. La mise en ligne d'images, de photos d'élèves, de professeurs ou de tout personnel sur internet sans l'autorisation de la personne est strictement interdite. Les contrevenants s'exposent à des poursuites disciplinaires et pénales selon la réglementation en vigueur dans le pays.

Titre 8 – Modification et adoption du règlement intérieur

Ce règlement, adopté en conseil d'établissement le 01^{er} juillet 2024, est susceptible de modifications pour tenir compte des évolutions législatives et du contexte local. Toute proposition de modification sera soumise à l'approbation du conseil d'établissement.

La traduction de ce document en tchèque est disponible sur le site web de l'établissement :

<https://lfp.cz/>

Český překlad tohoto dokumentu je k dispozici na webových stránkách školy :

<https://lfp.cz/>

Je soussigné (e) NOM _____ Prénom _____	
Classe : _____	
Ai pris connaissance du règlement intérieur et m'engage à le respecter	
Date : _____	
Signature de l'élève (précédée de la mention lu et approuvé°	Signature du responsable légal l'élève (précédée de la mention lu et approuvé°